

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- La société Sterenn Aménagement représentée par XXX ;
- SCI Ar Cheffiadou représentée par XXX ;

ET

- La Ville de Ploubalzanec, représentée par son Maire, Richard Vibert autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du ...
- La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau en date du ...

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement « création de lots à bâtir » et sis, parcelles cadastrées section AW n°0123 et 0124, situées entre la rue Théodore Botrel et la rue Fred et Irene Joliot Curie sur la commune de Ploubalzanec.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Confortement et extension du réseau d'eaux usées dont le coût total est de XXX € HT, pris en charge à hauteur de XXX € TTC par les aménageurs dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2034.

ARTICLE 3

La société Sterenn Aménagement s'engage à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins de XXX sur les XXX futures constructions à édifier et ce conformément au périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

La SCI Ar Cheffiadou s'engage à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins de XXX sur les XXX futures constructions à édifier et ce conformément au périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

La fraction totale des participations est fixée à XXX % du coût total des frais de confortement et d'extension de réseau.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la société Sterenn Aménagement et la SCI Ar Cheffiadou s'élève à XXX€ TTC.

ARTICLE 4

La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé, par délibération du bureau communautaire du 14 décembre 2021, a approuvé le versement au budget de la Régie Eau (maître d'ouvrage des travaux de réseaux) d'une contribution de XXX € TTC, et à imputer la dépense sur le budget principal de Guingamp-Paimpol Agglomération.

ARTICLE 5

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 6

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la société Sterenn Aménagement et la SCI Ar Cheffiadou s'engagent à procéder au paiement de la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- En un versement, au plus tard à l'achèvement des travaux de construction.

ARTICLE 7

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- En mairie de Ploubalzanec,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :

- En mairie de Ploubalzanec,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 9

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la société Sterenn aménagement et la SCI Ar Cheffiadou sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 10

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le :

En 4 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération Guingamp-
Paimpol Agglomération,

**Le Président,
Vincent LE MEAUX**

Pour le Maire de Ploubazlanec,

**Le Maire,
Richard VIBERT**

**Sterenn Aménagement
Représenté par XXX**

**SCI Ar Cheffiadou
Représenté par XXX**

Pièces jointes :

- 1 – Extrait cadastral
- 2 – Plan
- 3 – Devis Extension de réseau d'eaux usées